

LA COUR NATIONALE D'ARBITRAGE

REGLEMENT D'ARBITRAGE

En vigueur depuis le 1er juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	3
Article 1 : Présentation de la Cour Nationale d'Arbitrage	3
Article 2 : Confidentialité	4
Article 3 : Introduction à l'instance	4
Article 4 : Notifications, communications et délais.....	5
 PROCÉDURE ORDINAIRE	6
Article 5 : Demande d'arbitrage.....	6
Article 6 : Réponse à la demande d'arbitrage	7
Article 7 : Intervention.....	7
 LE TRIBUNAL ARBITRAL	8
Article 8 : Désignation des arbitres - constitution du tribunal arbitral	8
Article 9 : Indépendance et impartialité des arbitres.....	8
Article 10 : Récusation ou révocation des arbitres.....	8
Article 11 : Remplacement des arbitres	9
Article 12 : Compétence du tribunal arbitral.....	9
 L'INSTANCE ARBITRALE.....	10
Article 13 : Règles de droit applicables	10
Article 14 : Siège et langue de l'arbitrage	10
Article 15 : Règles de conduite de l'Arbitrage.....	11
Article 16 : Calendrier de procédure et audience.....	11
Article 17 : Délais d'arbitrage	11
Article 18 : Tenue et déroulement des Audiences	12
Article 19 : Mesures d'instruction	12
Article 20 : Mesures provisoires ou conservatoires	13

Article 21 : Sursis à statuer	13
Article 22 : Remise d'Audience	14
 LA SENTENCE ARBITRALE	 14
Article 23 : Forme et contenu de la sentence	14
Article 24 : Exécution.....	15
Article 25 : Notification de la sentence arbitrale	15
Article 26 : Voies de recours	15
Article 27 : Rectification d'erreur matérielle et omission de statuer	16
 DISPOSITIONS COMPL ÉMENTAIRES.....	 16
Article 28 : Les frais d'arbitrage.....	16
Article 29 : Barème - Tarifs	17
Article 30 : Renonciation au droit de faire objection	19
Article 31 : Applicabilité et interprétation du Règlement	19
 PROCÉDURE D'URGENCE	 19
Article 32 : Demande d'arbitrage d'urgence	19
 RESPONSABILITE.....	 20
Article 33 : Responsabilité.....	20
 DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE INSTANCE ARBITRALE	 21

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1er : Présentation de la Cour Nationale d'Arbitrage

1.1 La Cour Nationale d'Arbitrage organise l'arbitrage entre les parties en constituant pour chaque litige un tribunal arbitral. La Cour est la seule autorisée à organiser les arbitrages soumis au présent règlement. Elle est assistée par un greffe qui administre les arbitrages effectués sous son égide.

1.2 Le président de la Cour Nationale d'Arbitrage s'abstient d'exercer toute mission sans lien avec ses fonctions administratives, telles que décrites dans les dispositions qui suivent, dans un arbitrage conduit sous l'égide de la Cour Nationale d'Arbitrage conformément à son règlement ou nécessitant son intervention et ses services.

1.3 La Cour Nationale d'Arbitrage offre la possibilité de régler les litiges par voie d'arbitrage conformément au présent règlement.

1.4 La Cour Nationale d'Arbitrage met à la disposition des tribunaux arbitraux, durant leur mission d'arbitrage, tous les moyens en sa possession afin d'assurer l'accomplissement de leur mission.

1.5 La Cour Nationale d'Arbitrage peut également offrir les services d'administration d'arbitrages dans le cas de procédures non soumises au présent règlement. Il appartient alors aux arbitres ou aux parties qui entendent recourir à ses services de déterminer avec la Cour Nationale d'Arbitrage la mission qu'ils entendent lui voir accomplir.

1.6 La Cour Nationale d'Arbitrage organise l'arbitrage par une procédure écrite et constitue, pour toutes les affaires, un tribunal arbitral qui statue sur pièces.

1.7 A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, la procédure arbitrale conduite sous l'égide de la Cour Nationale d'Arbitrage est dotée d'un seul degré de juridiction, conformément aux dispositions du présent règlement.

1.8 Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux litiges pour lesquelles la Cour Nationale d'Arbitrage serait désignée par les juridictions étatiques.

1.9 Le président de la Cour Nationale d'Arbitrage ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel. Toutes les décisions du président de la Cour Nationale d'Arbitrage sont des décisions administratives insusceptibles de recours et le tribunal arbitral est seul compétent pour trancher les contestations relatives à sa compétence et son pouvoir juridictionnel.

1.10 Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage à tout moment de la procédure, l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

1.11 Sauf stipulation expresse contraire, en adhérant au présent règlement d'arbitrage, les parties s'engagent à soumettre l'ensemble des litiges liés au même ensemble contractuel à un même tribunal arbitral.

Article 2 : Confidentialité

2.1 Les parties, leurs représentants et les membres du tribunal arbitral devront garder confidentiels l'existence, le contenu de la procédure et toutes les délibérations, décisions et sentences rendues dans le cadre de la procédure d'arbitrage administrée sous l'égide du présent règlement.

2.2 Il peut être dérogé à l'article 2.1 dans la mesure où :

- (i) une partie est contrainte à divulguer ces informations pour satisfaire à une obligation légale, pour protéger ou exercer un droit, ou pour exécuter ou contester une sentence dans une procédure engagée de bonne foi devant les juridictions étatiques ou toute autre autorité établie par la loi ;
- (ii) si toutes les parties consentent à une divulgation de ces informations.

Article 3 : Introduction à l'instance

3.1 Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage sous l'égide de la Cour Nationale d'Arbitrage, elles adoptent sans réserve toutes les dispositions du présent règlement et se soumettent à son application, sauf stipulations contraires expressément convenues entre elles.

3.2 Le président de la Cour Nationale d'Arbitrage se réserve la possibilité de décliner une demande d'arbitrage qui lui serait adressée, sans être tenue de motiver son refus.

3.3 Pour l'une quelconque des procédures prévues au présent règlement, la Cour Nationale d'Arbitrage est valablement saisie lorsque la décision de constitution d'un tribunal arbitral a été notifiée aux parties. Elles emportent interruption des délais de prescription et de forclusion.

3.4 Il appartient à la partie demanderesse de choisir, parmi les procédures d'arbitrage prévues au présent règlement (Procédure Ordinaire ou Procédure d'Urgence), celle qu'elle entend voir appliquer à sa cause, la Cour Nationale d'Arbitrage ne pouvant être tenue pour responsable des conséquences résultant d'un tel choix.

3.5 A défaut d'indication par l'une ou l'autre des parties concernant la procédure qu'elles souhaitent voir mise en œuvre, la Procédure Ordinaire est applicable.

3.6 Les parties peuvent comparaître elle-même, en personne, soit se faire représenter. La représentation par un avocat n'est pas obligatoire devant la Cour Nationale d'Arbitrage quel que soit le montant en litige.

3.7 Toute personne agissant pour le compte d'une partie devant la Cour Nationale d'Arbitrage est présumée disposer du pouvoir d'agir en justice.

Article 4 : Notifications, communications et délais

4.1 Sauf disposition contraire prévue par le présent règlement, toutes les notifications ou communications des parties ou de la Cour Nationale d'Arbitrage se font par voie électronique. Les notifications ou communications de la Cour Nationale d'Arbitrage et du tribunal arbitral sont faites à l'adresse électronique de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. Tout changement d'adresse électronique doit être notifié à la Cour Nationale d'Arbitrage et à la partie adverse.

4.2 Dès la réception de la « demande d'ouverture d'une instance », le défendeur doit communiquer à la Cour son adresse électronique dans les plus brefs délais. Si l'une des parties refuse ou s'abstient de faire connaître son adresse électronique, la Cour Nationale d'Arbitrage ne peut être tenue responsable de l'absence de réception de ses notifications.

4.3 Les communications ou notifications des parties à la Cour Nationale d'Arbitrage sont faites à l'adresse électronique suivante : greffe@sentence-arbitrale.com.

4.4 En tout état de cause, afin de garantir le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, les parties doivent se notifier l'ensemble de leurs communications ou notifications.

4.5 La notification ou la communication est considérée comme valable quand elle a été effectuée à l'adresse communiquée par les parties, la Cour Nationale d'Arbitrage ne pouvant, par ailleurs, être tenue responsable des éventuels dysfonctionnements techniques imputables à l'expéditeur comme au destinataire.

4.6 Sauf disposition contraire prévue par le présent règlement et à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification de la communication est considérée comme faite. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais.

4.7 Sauf disposition contraire, aucune notification ou communication, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être faite directement aux arbitres. Ainsi, tous documents, conclusions, observations doivent être adressés par voie électronique au greffe de la Cour Nationale d'Arbitrage afin de permettre aux arbitres d'en prendre connaissance.

PROCÉDURE ORDINAIRE

Article 5 : Demande d'arbitrage

5.1 La Cour Nationale d'Arbitrage est sollicitée par une demande d'arbitrage formulée par l'effet d'une clause compromissoire ou d'un compromis la désignant.

5.2 Les parties peuvent compromettre et désigner la Cour Nationale d'Arbitrage même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction étatique.

5.3 Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception électronique ou papier, le demandeur notifie au siège social du défendeur la demande d'arbitrage qui doit contenir les éléments suivants :

- ✓ le document « demande d'ouverture d'une instance » complété et signé par le demandeur ;
- ✓ les conclusions et les pièces du demandeur.

5.4 La notification de la demande d'arbitrage, à l'adresse du siège social du défendeur, est réputée faite quelle que soit la signature ou la mention portée sur l'avis de réception, « pli avisé et non réclamé, adresse inconnue ou introuvable, absent, NPAI, boîte inaccessible ou non identifiable », y compris « pli refusé »,

5.5 A l'appui de l'accusé de réception, le demandeur communique à la Cour Nationale d'Arbitrage la demande d'arbitrage à l'adresse : greffe@sentence-arbitrale.com. La demande d'arbitrage destinée à la Cour doit contenir les éléments suivants :

- ✓ le document « demande d'ouverture d'une instance » complété et signé par le demandeur ;
- ✓ les conclusions et les pièces du demandeur ;
- ✓ l'accusé de réception justifiant l'envoi de la demande d'arbitrage au défendeur ;
- ✓ un extrait k-bis / RCS / INSEE (association) de moins de 3 mois du défendeur.

5.6 Le document « demande d'ouverture d'une instance » est disponible à la fin du présent règlement d'arbitrage ou sur le site internet de la Cour Nationale d'Arbitrage à l'adresse www.sentence-arbitrale.com.

Article 6 : Réponse à la demande d'arbitrage

6.1 A réception de la demande, le président de la Cour Nationale d'Arbitrage instruit la demande d'arbitrage. Si la demande est acceptée, la Cour Nationale d'Arbitrage sollicite le demandeur pour régler les frais d'arbitrage. Si la demande est refusée, la Cour Nationale d'Arbitrage notifie par voie électronique la décision de refus aux parties.

6.2 A réception du règlement des frais d'arbitrage, le président de la Cour Nationale d'Arbitrage rend une ordonnance de constitution.

6.3 Une ordonnance de constitution est une décision administrative, insusceptible de recours, qui constitue un tribunal arbitral en désignant un ou trois arbitres et fixe la date de la première Audience.

6.4 La Cour Nationale d'Arbitrage notifie par voie électronique l'ordonnance de constitution aux parties. Seule la notification de l'ordonnance de constitution vaut saisie de la Cour Nationale d'Arbitrage et citation à comparaître des parties à l'instance arbitrale.

6.5 La notification de l'ordonnance de constitution ordonne au défendeur de déposer impérativement ses conclusions au greffe au plus tard sept (5) jours calendaires avant la date de la première Audience de mise en état devant le tribunal arbitral. Toutes conclusions ou communications du défendeur après cette date peuvent être déclarés irrecevables d'office par le tribunal arbitral, ou en cas de contestation d'une partie et faire l'objet d'un rejet.

6.6 Si le défendeur, régulièrement cité à comparaître, est non comparant et ne dépose aucune conclusions ou observations, il est néanmoins statué sur le fond. Le tribunal arbitral ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. En ne comparissant pas, le défendeur s'expose à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue à son encontre sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Article 7 : Intervention

7.1 Si une partie le souhaite, elle peut faire intervenir un tiers comme partie à la procédure d'arbitrage en cours en soumettant une demande d'arbitrage à la Cour Nationale d'Arbitrage contre celui-ci. La demande d'intervention vaut nouvelle demande d'arbitrage, nouvelle décision du président de la Cour Nationale d'Arbitrage et nouveau règlement des frais d'arbitrage si la demande est acceptée.

7.2 La partie intervenante doit soumettre sa réponse à la demande d'intervention conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement.

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 8 : Désignation des arbitres – constitution du tribunal arbitral

8.1 Sous réserve des modalités prévues par les parties dans la convention d'arbitrage, les arbitres sont désignés par le président de la Cour Nationale d'Arbitrage.

8.2 Les arbitres peuvent être de nationalité française ou de nationalité étrangère. Ils doivent jouir de la plénitude de leurs droits civils.

8.3 Sous réserve des modalités prévues par les parties dans la convention d'arbitrage, le litige est porté devant un tribunal arbitral composé d'un arbitre.

Article 9 : Indépendance et impartialité des arbitres

9.1 L'arbitre doit être impartial et indépendant des parties au moment de l'acceptation de sa nomination et doit le demeurer jusqu'à ce que la sentence arbitrale finale ait été rendue ou qu'il soit autrement mis fin à la procédure.

9.2 A cet égard, avant d'accepter la mission, l'arbitre s'engage à révéler l'intégralité des faits ou circonstances qui, du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits et des circonstances pertinents, donneraient lieu à des doutes légitimes quant à son impartialité ou à son indépendance. Si l'arbitre a procédé à une quelque révélation, la Cour Nationale d'Arbitrage communique ces informations aux parties pour avis.

9.3 De même, après l'acceptation de sa mission, l'arbitre doit notifier immédiatement, à la Cour Nationale d'Arbitrage, les faits ou circonstances concernant son impartialité ou son indépendance et qui surviendraient pendant l'arbitrage.

9.4 L'arbitre s'engage à agir avec loyauté, célérité et à ne révéler à quiconque l'existence du litige, ni celle de la procédure arbitrale. Après le prononcé de la sentence, l'arbitre demeure tenu au même secret.

Article 10 : Récusation ou révocation des arbitres

10.1 La récusation d'un arbitre, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou d'impartialité ou sur tout autre motif, est introduite par la soumission à la Cour Nationale d'Arbitrage d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels cette demande est fondée.

10.2 A peine de forclusion, la demande de récusation d'un arbitre ne peut être faite que dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification de la décision de la constitution du tribunal arbitral désignant l'arbitre.

10.3 Après avoir procédé à une instruction contradictoire qui ne saurait excéder quinze (15) jours suivant réception de la demande de récusation, le président de la Cour Nationale d'Arbitrage se prononce sur celle-ci par décision non motivée et non susceptible de recours.

10.4 L'instance arbitrale est suspendue dès la demande de récusation et jusqu'à la décision du président de la Cour Nationale d'Arbitrage.

10.5 Un arbitre ne peut être révoqué par la partie qui l'a désigné qu'avec le consentement de l'autre partie.

Article 11 : Remplacement des arbitres

11.1 En cas de décès, ou en cas de démission, récusation ou empêchement de toute nature d'un arbitre devant faire partie ou faisant déjà partie d'un tribunal arbitral, un nouvel arbitre est désigné suivant les modalités qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace, le délai d'arbitrage étant suspendu depuis la survenance ou la révélation de la cause de remplacement jusqu'à l'acceptation de sa mission par le nouvel arbitre.

11.2 A défaut d'une telle désignation, le président de la Cour Nationale d'Arbitrage procède au remplacement de l'arbitre.

11.3 Le tribunal arbitral ainsi complété, et après consultation des parties, décide alors des conditions dans lesquelles l'instance doit être reprise.

Article 12 : Compétence du tribunal arbitral

12.1 Le tribunal arbitral constitué est juge de sa propre compétence.

12.2 A peine d'irrecevabilité, l'exception d'incompétence doit être soulevée par la partie intéressée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

L'INSTANCE ARBITRALE

Article 13 : Règles de droit applicables

13.1 La procédure est écrite devant le tribunal arbitral. Elle est régie par le présent règlement. Dans le silence de ce dernier, la procédure est régie par les règles de droit français.

13.2 Les parties doivent concentrer tous les moyens d'exceptions de procédure, de fins de-non-recevoir et au fond dans le même jeu de conclusions. Une partie qui communique uniquement des conclusions sur des moyens d'incidents est réputée avoir conclu au fond.

13.3 Les demandes de médiation ou de conciliation sont irrecevables devant le tribunal arbitral. Nonobstant, un sursis à statuer peut être accordé laissant les parties en faire leur affaire personnelle.

13.4 Le tribunal arbitral appliquera le règlement d'arbitrage et les règles de droit français pour la solution du litige. Le tribunal arbitral statue en droit et sur pièces.

13.5 Le tribunal peut tirer des conséquences d'un fait dans les débats ou procéder à une interprétation des éléments qui sont dans les débats, quand bien même les parties n'ont pas insisté sur ce point, sans que cela signifie qu'il a soulevé un moyen d'office.

13.6 Le tribunal n'est pas tenu de suivre en détail l'argumentation des parties, ni de s'expliquer sur les pièces qu'il décide d'écarter.

13.7 Sauf stipulation expresse contraire, la clause compromissoire s'étend aux parties non-signataires, dès lors que ces tiers sont impliqués dans la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat et qu'ils avaient connaissance de la clause compromissoire contenue dans le contrat.

Les parties conviennent que les représentants légaux d'une personne morale adhérente au présent règlement, sont présumés connaître l'existence et le champ d'application de la clause compromissoire.

13.8 En tout état de cause, le tribunal arbitral doit tenir compte du présent règlement et des dispositions contractuelles liant les parties, le cas échéant, et de tous les usages du commerce pertinents.

Article 14 : Sièges et langue de l'arbitrage

14.1 Sauf convention contraire des parties, le siège de l'arbitrage est à Paris.

14.2 Le tribunal arbitral peut tenir des audiences, réunions, délibérations en tout endroit qu'il estime opportun hors du siège de l'arbitrage y compris à l'aide des moyens de télécommunication.

14.3 La langue de la procédure d'arbitrage est le français.

14.4 Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les documents produits par les parties, qui ne seraient pas rédigés dans la langue de l'arbitrage, peuvent faire l'objet d'une traduction libre.

Article 15 : Règles de conduite de l'Arbitrage

15.1 Les parties et le tribunal arbitral agissent avec célérité et loyauté au cours de l'instance arbitrale. En toute hypothèse, le tribunal arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe du contradictoire.

15.2 Afin de garantir une gestion efficace de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral a la possibilité, d'adopter toutes les mesures procédurales qu'il jugera appropriées et qui ne se heurtent à aucun accord ou convention convenu entre les parties.

15.3 Les ordonnances de procédure rendues par le tribunal arbitral sont valables avec ou sans signature

15.4 Les parties s'engagent à se conformer à toutes les ordonnances de procédure rendues par le tribunal arbitral.

Article 16 : Calendrier de procédure et audience

16.1 A la demande de l'une des parties ou d'office, le tribunal arbitral peut établir et notifier un calendrier de procédure aux parties.

16.2 A la demande de l'une des parties ou d'office, le tribunal arbitral peut également citer les parties à comparaître à une audience en audioconférence, visioconférence ou en présentielle, si les circonstances de l'affaire l'exigent. La décision du tribunal arbitral est une décision d'administration judiciaire insusceptible de recours.

Article 17 : Délais d'arbitrage

17.1 L'adoption du présent règlement par les parties à l'arbitrage, implique que le délai conventionnel pour la durée de la mission du tribunal arbitral est fixé à six (6) mois à compter de la date de l'ordonnance de constitution.

17.2 A la demande d'un arbitre ou d'une partie, ou de son propre chef, le président de la Cour Nationale d'Arbitrage peut, s'il l'estime nécessaire, proroger la mission du tribunal arbitral pour une durée qu'il détermine. La notification de cette décision est faite aux parties.

17.3 L'instance arbitrale est frappée de péremption lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences sans motif valable et justifié pendant trois (3) mois, à condition que le délai de la mission du tribunal n'ait pas expiré. La péremption peut être relevée d'office par le

président de la Cour Nationale d'Arbitrage, après rappel adressé aux parties par courriel demeuré sans suite pendant un (1) mois. En cas de péremption, les frais d'arbitrage déjà versés restent acquis à la Cour.

Article 18 : Tenue et déroulement des Audiences

18.1 Les Audiences sont des audiences de mise en état dématérialisées sans la présence des parties. La procédure, écrite, est totalement dématérialisée.

Les Audiences sont des points d'étapes de la procédure. Le tribunal arbitral rend une ordonnance de procédure à chaque Audience. Le tribunal arbitral décide soit la poursuite de la mise en état s'il l'estime nécessaire ou décide la mise en délibéré de la sentence arbitrale en indiquant une date de mise à disposition.

Toutes les ordonnances de procédure sont adressées par voie électronique aux parties.

Les parties doivent impérativement transmettre à la Cour Nationale d'Arbitrage et à toutes les autres parties les documents (conclusions, observations, demandes) au moins 48 heures avant la date des Audiences.

A défaut, le tribunal arbitral pourra déclarer irrecevable, d'office ou en cas de contestation d'une partie, tout document communiqué tardivement d'une partie (conclusions, observation, demande).

18.2 La première Audience arbitrale ne peut intervenir que quinze (15) jours au moins après l'envoi électronique de l'ordonnance de constitution aux parties.

18.3 Le tribunal arbitral conduit le déroulement des Audiences et des débats écrits en veillant à leur bonne tenue. Ceux-ci sont contradictoires et, sauf décision du tribunal et accord des parties, ils ne sont pas ouverts aux personnes étrangères au litige, ces dernières en cas d'admission étant dûment averties de l'obligation de confidentialité à laquelle elles sont tenues de se conformer.

18.4 Après la mise en délibéré de la sentence arbitrale, aucun moyen, aucune observation ou note en délibéré ne peut être présentée ni aucune pièce produite si ce n'est, à titre exceptionnel, sur autorisation ou à la demande du tribunal arbitral, les parties en étant informées.

Article 19 : Mesures d'instruction

19.1 Le tribunal arbitral a, pour la recherche des éléments d'appréciation, les pouvoirs les plus larges.

19.2 Le tribunal arbitral peut tirer des conséquences d'un fait dans les débats ou procéder à une interprétation des éléments qui sont dans les débats, quand bien même les parties n'ont pas insisté sur ce point, sans que cela signifie qu'il a soulevé un moyen d'office.

19.3 Le tribunal arbitral peut procéder de sa propre initiative à toutes les vérifications qu'il estime nécessaires. Il peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne dont l'audition serait sollicitée par une partie ou décidée par lui. Le tribunal arbitral peut également, s'il l'estime nécessaire, nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission et recevoir leur rapport.

19.4 Le tribunal arbitral peut, enfin et de manière générale, ordonner toutes mesures d'instruction qu'il jugerait utiles, les parties étant tenues d'apporter leur concours aux dites mesures. Le tribunal arbitral apprécie toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

19.5 Toutes les mesures d'instruction se déroule de manière contradictoire.

Article 20 : Mesures provisoires ou conservatoires

20.1 Sauf stipulation expresse contraire, en adhérant au présent règlement d'arbitrage, les parties renoncent à saisir le juge des référés ou toute autre juridiction aux fins d'obtention d'une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Cependant, cette renonciation ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés ou de toute autre juridiction, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, pour :

- ✓ demander d'ordonner une mesure d'instruction destinée à conserver ou établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige.
- ✓ demander une mesure où seule une juridiction étatique a le pouvoir d'accorder la mesure demandée, notamment en matière de saisies conservatoires et de sûretés judiciaires.

20.2 Dès lors que l'ordonnance de constitution du tribunal arbitral est notifiée aux parties et que la convention d'arbitrage prévoit une exclusivité de la voie d'arbitrage sous l'égide de la Cour Nationale d'Arbitrage pour régler le litige, les parties ne seront plus en situation de saisir une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Article 21 : Sursis à statuer

21.1 Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer pendant une durée d'un (1) an maximum renouvelable une (1) fois. Cette décision suspend le cours de l'instance et le délai de l'arbitrage jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

21.2 Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abréger le délai

21.3 La décision du tribunal arbitral d'accorder ou de refuser un sursis statuer est une décision d'administration judiciaire insusceptible de recours.

Article 22 : Remise d'Audience

22.1 A la demande de l'une des parties ou d'office, le tribunal arbitral peut renvoyer une affaire appelée à une Audience. Cette demande de renvoi doit être formulée au moins 48 heures avant la date fixée pour l'Audience, sauf circonstances exceptionnelles sur lesquelles le tribunal arbitral sera appelé à statuer.

Le tribunal arbitral apprécie l'opportunité de toute nouvelle demande de remise d'Audience présentée par les parties et décide de son octroi ou de son refus.

22.2 La décision du tribunal arbitrale d'accorder ou de refuser le renvoi est une décision administration judiciaire insusceptible de recours.

LA SENTENCE ARBITRALE

Article 23 : Forme et contenu de la sentence

23.1 La sentence arbitrale expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle est motivée et contient l'indication :

- ✓ des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;
- ✓ le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- ✓ du nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- ✓ de sa date ;
- ✓ du lieu où la sentence a été rendue.

23.2 S'il l'estime approprié, le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles ou intermédiaires.

23.3 La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix. Elle est signée par tous les arbitres. Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

23.4 Le greffe de la Cour Nationale d'Arbitrage communique la sentence arbitrale par voie électronique à chaque partie, sauf opposition de l'une des parties. Une copie certifiée conforme de l'original de la sentence arbitrale détenue par la Cour peut être établie par le greffe à la demande d'une partie.

23.5 La sentence arbitrale est une décision de justice confidentielle. Toutefois, elle peut être publiée avec l'accord écrit des parties à l'instance et selon les modalités déterminées entre elles.

23.6 Dès qu'elle est rendue, La sentence arbitrale a l'autorité de la chose jugée sur le litige qu'elle tranche.

23.7 L'exécution provisoire de la sentence arbitrale est de droit à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Article 24 : Exécution

24.1 Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la sentence à intervenir.

24.2 A défaut d'exécution spontanée, il appartient aux parties de la faire exécuter, selon les voies de droit à leur disposition.

Article 25 : Notification de la sentence arbitrale

25.1 Sauf stipulation expresse contraire, en adhérant au présent règlement d'arbitrage, les parties conviennent que la notification électronique faite par la Cour Nationale d'Arbitrage vaut notification entre les parties.

25.2 Nonobstant, la partie la plus diligente peut notifier au domicile de l'autre partie la sentence arbitrale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification par un commissaire de justice.

25.3 La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception fait courir les délais des voies de recours le lendemain de la date apposée par l'administration des postes sur l'avis de réception, à défaut, le lendemain de la date de première présentation apposée par l'administration des postes sur l'avis de réception. Si la date apposée par l'administration des postes est illisible ou manquante sur l'avis de réception, la notification est faite le lendemain de la date apposée par l'administration des postes sur la preuve d'envoi.

25.4 La notification de la sentence arbitrale, au domicile du destinataire, est réputée faite quelle que soit la signature ou la mention portée sur l'avis de réception, « pli avisé et non réclamé, adresse inconnue ou introuvable, absent, NPAI, boîte inaccessible ou non identifiable », y compris « pli refusé »,

25.5 La notification de la sentence arbitrale doit mentionner les voies de recours.

Article 26 : Voies de recours

26.1 Les sentences rendues sous l'égide de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel. En matière d'arbitrage interne, les parties peuvent déroger à cette règle, si la loi du siège de l'arbitrage le permet.

26.2 La sentence peut être frappée d'un recours en annulation devant la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. En matière d'arbitrage international, les parties peuvent cependant renoncer à ce recours par convention spéciale et expresse.

26.3 Sauf stipulation expresse contraire, en adhérant au présent règlement d'arbitrage, les parties renoncent à ce que la juridiction, saisie d'un recours en annulation, statue sur le fond si la sentence arbitrale en cause est annulée.

26.4 En cas d'annulation de la sentence, le litige est à nouveau porté devant la Cour Nationale d'Arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties, selon les modalités du présent règlement.

Article 27 : Rectification d'erreur matérielle et omission de statuer

27.1 Le tribunal arbitral peut d'office, ou à la demande d'une ou des parties, corriger toute erreur matérielle qui affecterait la sentence, ou la compléter s'il a omis de statuer sur un chef de demande dont il était saisi.

27.2 Les demandes de rectification d'erreur matérielle ou d'omission de statuer doivent être formées dans un délai de trente (30) jours à compter de la communication de la sentence et être adressées directement à la Cour, qui en saisit le tribunal arbitral.

27.3 Le tribunal arbitral instruit les demandes contradictoirement et statue dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois de sa saisine.

27.4 Sauf décision contraire du président de la Cour, l'ensemble des recours en rectification d'erreur matérielle ou omission de statuer de la sentence n'entraînent aucun frais supplémentaire à la charge des parties.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 28 : Les frais d'arbitrage

28.1 Les frais d'arbitrage sont fixés par le président de la Cour Nationale d'Arbitrage, sous forme d'un barème mentionné à l'article 27 du présent règlement. Ce barème est aussi disponible sur le site internet de la Cour à l'adresse : www.sentence-arbitrale.com.

28.2 La partie qui dépose une « demande d'ouverture d'une instance » et qui est acceptée par le président de la Cour Nationale d'Arbitrage doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'arbitrage.

28.3 A défaut du versement de l'intégralité des frais d'arbitrage « la demande d'ouverture d'instance » est tenue pour retirée et notification en est faite au demandeur sous un délai de 30 jours.

28.4 Si le demandeur à une instance se désiste, les frais d'arbitrage déjà versés ne sont pas remboursés.

28.5 La partie s'estimant impécunieuse en raison du coût de l'arbitrage doit communiquer à la Cour Nationale d'Arbitrage un dossier à l'adresse : greffe@sentence-arbitrale.com pour demander la possibilité d'engager ou de participer à la procédure d'arbitrage à un tarif adapté à sa situation financière. Le dossier destiné à la Cour doit contenir les éléments suivants :

- ✓ un extrait k-bis, Pappers, Inpi ou équivalent de moins de 3 mois ;
- ✓ une lettre signée exposant succinctement les difficultés financières en indiquant la liste des créanciers et les montants (salariés, établissement financiers, dettes fiscales et/ou sociales, autres dettes), la liste des actifs et les montants (immobiliers, éléments corporels et incorporels, compte clients, titres de participations, crédit de TVA, autres actifs) et le tarif adapté demandé pour engager ou participer à une procédure d'arbitrage ;
- ✓ les comptes annuels certifiés du dernier exercice ;
- ✓ les trois derniers relevés bancaires de tous les comptes ;
- ✓ un état des nantissements et privilèges.

A réception d'un dossier complet, le président de la Cour instruit la demande. Si la demande est acceptée, le président de la Cour rend une ordonnance indiquant le tarif adapté pour engager ou participer à la procédure d'arbitrage. Si la demande est refusée, le président de la Cour rend une ordonnance de refus. Dans les deux cas, le Cour notifie par voie électronique l'ordonnance aux parties. L'ordonnance rendue est une décision administrative, insusceptible de recours.

28.6 Une partie s'estimant impécunieuse en raison du coût de l'arbitrage et étant en procédure collective ou en rétablissement professionnel est tenue de suivre les mêmes modalités visées à l'article 28.5.

Article 29 : Barème – Tarifs

29.1 Les frais d'arbitrage sont fixés par la Cour Nationale d'Arbitrage. Les tarifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Montant en litige	TARIF (HT)
Inférieur à 100.000 €	5 000 €
100.000 € à 250.000 €	7 000 €
250.001 € à 1 000 000 €	10 000 €
Supérieur à 1 000 000 €	Nous consulter

Article 30 : Renonciation au droit de faire objection

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article 31 : Applicabilité et interprétation du Règlement

31.1 A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, l'arbitrage est soumis au règlement en vigueur au jour de l'introduction de la demande d'arbitrage.

31.2 Toute interprétation du présent règlement est du ressort de la Cour Nationale d'Arbitrage.

PROCEDURE D'URGENCE

Article 32 : Demande d'arbitrage d'urgence

32.1 Le document « demande d'ouverture d'une instance » doit être complété et signé par le demandeur en renseignant la section « procédure d'urgence ».

32.2 La durée de la mission du tribunal arbitral est fixée à trois (3) mois à compter de la date de la première Audience jusqu'à la date de la dernière Audience prononçant la mise en délibéré de la sentence arbitrale et de sa mise à disposition.

32.3 Les autres dispositions prévues à la Procédure Ordinaire s'appliquent à la Procédure d'Urgence.

32.4 Les frais d'arbitrage d'une Procédure d'Urgence sont fixés à une fois et demie ceux prévus pour les frais d'arbitrage pour une Procédure Ordinaire,

RESPONSABILITE

Article 33 : Responsabilité

33.1 Les arbitres, les personnes nommées par le tribunal arbitral, le greffe, la Cour, ses membres et son personnel, ne sont responsables envers quiconque d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec un arbitrage, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.

33.2 Les arbitres bénéficient d'une immunité juridictionnelle équivalente à celle dont bénéficient les juges étatiques.

DEMANDE D'OUVERTURE D'INSTANCE DEVANT LA COUR NATIONALE D'ARBITRAGE

15 rue des Halles – 75001 Paris
www.sentence-arbitrale.com

*La demande est formée par l'effet d'une clause
compromissoire désignant la Cour Nationale d'Arbitrage
pour trancher un litige contractuel*

POUR Demandeur n°1	Nom - dénomination sociale : Représentant - Interlocuteur : Siren : Domicile : Courriel : Téléphone fixe : Téléphone mobile :
POUR Demandeur n°2	Nom - dénomination sociale : Représentant - Interlocuteur : Siren : Domicile : Courriel : : Téléphone fixe : : Téléphone mobile : :

CONTRE Défendeur n°1	Nom - dénomination sociale : Représentant - Interlocuteur : Siren : Adresse du domicile : Courriel : Téléphone fixe : Téléphone mobile :
CONTRE Défendeur n°2	Nom - dénomination sociale : Représentant - Interlocuteur : Siren : Adresse du domicile : Courriel : Téléphone fixe : Téléphone mobile :
A remplir par le demandeur	Date de signature du contrat : Résumé très succinct du litige (5 lignes maximum) :

Pièces justificatives destinées au défendeur	✓ La présente demande d'ouverture d'instance ✓ Conclusions et pièces du demandeur
Pièces justificatives destinées à la Cour Nationale d'Arbitrage	✓ La présente demande d'ouverture d'instance, ✓ Conclusions et pièces du demandeur, ✓ Extrait Kbis ou équivalent de moins de 3 mois ✓ L'accusé de réception de l'envoi au défendeur de la demande d'ouverture d'instance

Date :

Nom et signature pour le(s) demandeur (s) :

A L'ATTENTION DU DEMANDEUR

Vous devez adresser la demande d'ouverture d'instance avec tous les justificatifs à l'adresse : greffe@sentence-arbitrale.com

A L'ATTENTION DU DEFENDEUR

Vous êtes cité à comparaître par le demandeur pour qu'un tribunal arbitral tranche le litige qui vous oppose à lui.

Vous devez préparer votre défense en appliquant le règlement d'arbitrage de la Cour Nationale d'Arbitrage disponible sur le site www.sentence-arbitrale.com.

La Cour Nationale d'Arbitrage va communiquer avec vous sur l'adresse électronique mentionnée par le demandeur à la première page du présent document. Si l'adresse est inexacte ou absente ou si vous êtes représentés par un tiers, vous devez faire connaître impérativement la bonne adresse électronique en écrivant à : greffe@sentence-arbitrale.com dans les plus brefs délais sous peine de ne pas recevoir les communications de la Cour.

La Cour Nationale d'Arbitrage attire votre attention que si vous êtes non comparant et ne déposez aucune conclusions ou observations, il sera néanmoins statué sur le fond du litige. Le tribunal arbitral ne fera droit à la demande que dans la mesure où il l'estimera régulière, recevable et bien fondée. En ne comparaisant pas, vous vous exposez à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par le demandeur.